

DECRET N° 2004-489 DU 31 AOUT 2004

Portant agrément de la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) au régime « A » du Code des Investissements pour le projet de son unité de production industrielle de savon à Ekpè (Sèmè-Kpodji).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 2004 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'implantation d'une unité de production de savon à EKPE de la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de savon.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- quatre (04) Crutchers avec plateforme de travail et accessoires ;
- deux (02) Cooling towers et accessoires ;
- quatre (04) Pompes à eau avec moteurs pour alimentation cooling tower ;
- deux (02) Chaudières à vapeur et accessoires ;
- trois (03) Pompes à soude ;
- quatre (04) Pompes à huile ;
- trois (03) Pompes à savon de filtrage ;
- deux (02) filtres à savon ;
- deux (02) cuves à niveau ;
- trois (03) pompes à savon d'alimentation ;
- deux (02) échangeurs de chaleur ;
- deux (02) chambres d'expansion (atomiseur) avec moteurs et accessoires ;
- deux (02) paires de séparateurs de poudres (cyclones) ;
- une (01) boudineuse triplex avec moteur et accessoires ;
- une (01) boudineuse duplex avec moteur et accessoires ;
- deux (02) paires de condenseurs barométriques ;
- quatre (04) pompes à vide ;
- quatre (04) tableaux électriques de commande des machines et accessoires ;
- deux (02) pompes doseuses à parfum ;
- quatre (04) découpeuses à savon et accessoires ;
- quatre (04) convoyeurs à savon ;
- deux (02) mouleuses à savon ;
- quatre (04) émacheuses de savon avec accessoires ;
- un (01) lot de fer, tôles, tubes, boulons, vannes, etc ;
- un (01) lot d'accessoires pour vapeur (baromètre, pressionstat, vannes etc) ;
- deux (02) postes à souder avec accessoires ;
- un (01) lot d'outils (clés, tournevis, etc).

- Deux (02) camions semi-remorque de 30 tonnes ;
- Un (01) véhicule PICK UP double cabine ;
- Deux (02) chariots élévateurs ;
- Un (01) lot de pièces de rechange ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables au savon produit et exporté par la Société Savonnerie Industrielle du Bénin (SIB) .

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société Savonnerie Industrielle du Bénin (SIB) dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des savons exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SAVONNERIE

INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de savon pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production industrielle de savon, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

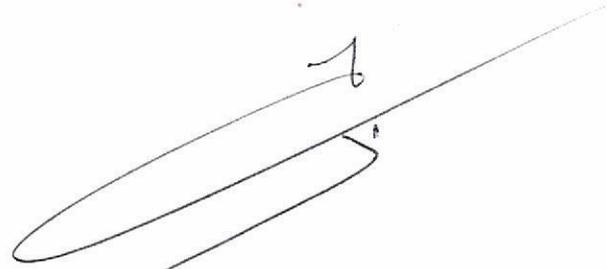
Article 10 : La Société SAVONNERIE INDUSTRIELLE DU BENIN (SIB) doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



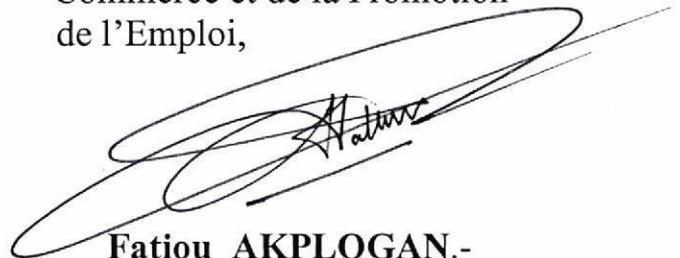
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
MICPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.